

PROTOCOLE PRATIQUE DU BASKET-BALL EN ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION

Période à partir du 15 octobre 2021

Suite à l'adoption de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'adoption des décrets n°2021-1059 du 7 août 2021 et n°2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Suite à la doctrine établie par le Ministère chargé des Sports,

CIBLE

Tous les pratiquant.e.s de tous niveaux (y compris le haut-niveau et la haute-performance), tous les pratiquant.e.s d'animation ou d'activités de Basket (Micro-Basket, Basket Santé, ...), encadrant.e.s et intervenant.e.s., pendant les entraînements, les matchs amicaux, les matchs officiels etc.

Informations générales :

L'état d'urgence sanitaire est en vigueur jusqu'au 15 novembre 2021, minimum.

Depuis le 2 juin et jusqu'au 15 novembre, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation du pass sanitaire l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements.

Sont ainsi concernés par cette obligation, les **établissements de plein air** et les **établissements sportifs couverts** (ERP PA, ERP X, ERP L etc.). Il en est de même pour les manifestations et compétitions sportives organisées dans l'espace public.

Le pass sanitaire permet de lever l'obligation du port du masque lorsque toutes les personnes y sont soumises.

Le Bureau Fédéral a toutefois décidé :

- **D'imposer le port du masque à l'ensemble des officiels de la table de marque** et aux arbitres se rendant à la table de marque pour les divisions haut-niveau ;
- **De fortement le recommander pour les divisions inférieures.**

En outre, l'organisateur d'un événement, le maire de la ville ou le préfet peuvent l'imposer à un public plus large.



LIEUX DE PRATIQUE & CONDITION DE PRATIQUE

NOTA : Les lieux et conditions de pratique sont différentes en fonction des mesures prises dans chacun des territoires ultra-marins et pour les sportifs de France métropolitaine.

❖ En métropole :

➤ **Conditions de la pratique d'activités physiques et sportives :**

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive, à l'entraînement et en compétition :

- Dans **l'espace public** ;
- Dans **les établissements sportifs extérieurs et intérieurs** (ERP de type PA, X, L etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Sont notamment concernés par la présentation du pass sanitaire, les ERP :

- De type L (salles de réunion, de quartier, réservées aux associations) ;
- De type X (établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, salles polyvalentes etc.) ;
- De type PA (plein air) ;
- Etc.

➤ **Pass sanitaire :**

Afin de pénétrer dans un ERP, le pass sanitaire est obligatoire pour :

- Tous les pratiquants majeurs,
- Les encadrants salariés et bénévoles, y compris les salariés des Comités Départementaux et des Ligues Régionales travaillant dans les ERP susmentionnés,
- Les mineurs âgés de 12 ans + 2 mois à 17 ans.

NOTA : Les enfants ayant 12 ans, au cours de l'année sportive, disposent de **deux mois** à compter de leur date anniversaire, pour se conformer aux obligations du pass sanitaire.

En attendant, ils n'auront pas besoin de faire de tests PCR, antigéniques ou autotests certifiés pour accéder à l'ERP.

Il n'est pas nécessaire de leur demander de justifier de rendez-vous médicaux justifiant un prochain parcours vaccinal.

En dehors de la pratique sportive, et pour les jeunes n'étant pas encore soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire, il est fortement recommandé de porter un masque tout en veillant toujours à bien respecter les autres gestes barrières et notamment la distanciation sociale.

➤ **Focus sur la pratique dans l'espace public :**

- La présentation du pass sanitaire n'est pas nécessaire pour la **pratique hors compétitive** dans l'espace public ;
- Sont susceptibles de donner lieu à un contrôle du pass sanitaire des personnes :
 - Les évènements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;
 - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

❖ **Dans les territoires ultra-marins :**

	Mesures pour la pratique des activités physiques et sportives
LA GUYANE	Vu l'arrêté du préfet de la Guyane du 22 octobre 2021 En vigueur jusqu'au 30 octobre 2021 Pass sanitaire obligatoire pour toutes les personnes majeures dans les mêmes conditions qu'en métropole Pour la pratique sportive : Jaume limitée à 1 personne pour 8m² Port du masque obligatoire sauf pendant l'effort à haute intensité Respect des protocoles des fédérations sportives Compétitions à huis clos, sauf haut niveau Vestiaires collectifs ouverts pour les mineurs uniquement Sport collectif autorisé s'ils sont encadrés Couvre-feu : Zone verte : 21h-5h Zone rouge : 19h-5h
LA REUNION	Vu les mesures applicables depuis le 18 octobre 2021 Fin de la systématique des tests gratuits Accès aux établissements sportifs de plein air et gymnases est soumis au pass sanitaire y compris toutes les activités encadrées par des associations et sociétés sportives Le contrôle du pass est réalisé par l'organisateur de l'activité Manifestations sportives et évènements sportifs conditionnés à la présentation du pass sanitaire Regroupement de 10 personnes maximum dans l'espace public
LA GUADELOUPE	Vu l'arrêté préfectoral du préfet de La Guadeloupe 1^{ère} phase du déconfinement Couvre-feu de 22h à 5h Activités sportives : Les entraînements et les compétitions peuvent reprendre à huis clos dans les stades et les établissements non couverts. Le pass sanitaire sera exigé (pour les 12 ans et plus : à partir du 06/11/2021)

MAYOTTE	Vu l'arrêté du préfet de Mayotte du 7 septembre 2021 Depuis le 8 septembre 2021 : Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive Pratique du sport en intérieure soumise à la présentation du pass sanitaire pour les majeurs Jauge de 50% pour l'accueil du public Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public
LA MARTINIQUE	Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 Depuis le 11 octobre 2021 Couvre-feu 19h-15h Etablissement sportif couvert et de plein air soumis à la présentation du pass sanitaire

PASS SANITAIRE

Le Pass sanitaire est obligatoire dès le premier entrant dans l'établissement.

Le décret précise que « *Tout justificatif généré comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification* » : il est donc nécessaire de pouvoir produire un QR Code (sur smartphone ou sur un papier imprimé) pour justifier être en règle.

➤ Documents autorisés :

- Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test antigénique ou PCR ou d'un [autotest](#) supervisé par un professionnel de santé, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'établissement ou à l'évènement ;
- L'attestation de vaccination (statut vaccinal complet) ;
- Le certificat de rétablissement de la Covid-19 (c'est à dire la production d'un résultat de test positif de plus de deux semaines et de moins de six mois) ;
- Le certificat de contre-indication à la vaccination établi par un médecin, sur un formulaire homologué.

Les personnes titulaires d'un certificat médical de contre-indication doivent l'adresser au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elles sont attachées :

- Afin qu'un contrôle soit réalisé ;
- Afin de se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

En aucun cas, une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne peut être utilisée pour s'exonérer de la présentation d'un pass sanitaire ou justifier être en règle.

➤ Modalités de contrôle du pass sanitaire à l'entraînement :

Le pass sanitaire est scanné et contrôlé par les personnes habilitées grâce à la présentation d'un QR Code en format numérique ou en format papier.

Les personnes habilitées à contrôler **uniquement** le pass sanitaire sont :

- Le gestionnaire de l'établissement (ex : collectivité)

- L'organisateur de l'évènement (ex : le comité départemental lors de l'organisation de portes ouvertes)
- Toute personne désignée (ex : le club occupant qui a reçu une délégation de sa collectivité pour procéder au contrôle)

Les clubs doivent désigner en leur sein un **réfèrent Covid** et des **personnes responsables du contrôle du pass sanitaire** en fonction des jours d'entraînements.

Seules les **forces de l'ordre** sont autorisées à **vérifier la pièce d'identité** des personnes soumises au pass sanitaire.

Le pass sanitaire peut être vérifié grâce à l'application mobile gratuite « **TousAntiCovid Verif** », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique.

La présentation d'une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective, ne permet pas de s'exonérer du contrôle du pass sanitaire et au club de justifier avoir mis un contrôle effectif du pass à l'entrée de l'établissement.

NOTA :

Le Ministère des Sports nous a indiqué un **assouplissement** de l'automatisme du contrôle du Pass sanitaire pour les **activités sportives régulières** qui font, depuis la rentrée, l'objet de contrôle hebdomadaire voire quotidien.

Ainsi, **au cours des entraînements**, les adhérents qui ont déjà été contrôlés de manière régulière depuis le début de la saison sportive, ont la possibilité **d'indiquer aux bénévoles** des clubs en charge du contrôle du pass sanitaire **qu'ils ont achevé leur schéma vaccinal**.

Les responsables du contrôle du pass sanitaire pourront alors se concentrer sur le contrôle du pass des nouveaux adhérents et des personnes non vaccinées.

- ⇒ Ils pourront donc laisser les personnes vaccinées du club entrer librement au sein de l'établissement sportif, sans avoir à recontrôler le pass.
- ⇒ Attention, cet allègement ne permet pas aux clubs de tenir un registre des personnes vaccinées, c'est-à-dire que cette levée du contrôle ne peut se faire que sur la base de la connaissance/reconnaissance de la personne habituée à venir dans l'établissement

En tout état de cause, chaque personne entrant dans un établissement sportif doit être en **possession de son pass sanitaire** en version numérique ou papier.

➤ Tenue d'un registre :

Les associations sportives responsables du contrôle du pass sanitaire doivent tenir un **registre** des contrôles effectués, comprenant :

- Le jour du contrôle
- L'heure du contrôle
- Le nom du responsable du contrôle

→ Voir le modèle en annexe

NOTA :

1. Les noms et prénoms des personnes contrôlées ne doivent pas être recueillis par les clubs.*
2. Les clubs ne peuvent pas :
 - a. Collecter les pass sanitaires des pratiquants et bénévoles
 - b. Noter quel pratiquant ou bénévole dispose du pass sanitaire, d'un test négatif, un certificat de rétablissement à la Covid-19 ou un certificat de contre-indication à la vaccination
 - c. Faire une attestation sur l'honneur que tous les pratiquants ou bénévoles qui se déplaceront pour un match extérieur disposent d'un pass sanitaire valide

La Collectivité Territoriale et les forces de l'ordre peuvent solliciter de l'association la transmission de ce registre.

* La collectivité territoriale ou le club peuvent toutefois tenir un autre registre de *contact tracing* (c'est-à-dire des une liste comportant les noms de l'ensemble des personnes présentes lors d'une séance).

➤ Sanctions :

- Le fait pour toute personne de présenter un pass sanitaire frauduleusement acquis entrainera une amende de 750 €, mais forfaitisée à 135 €. En cas de récidive dans les deux semaines, cette amende passera à 1500 € et jusqu'à six mois de prison ferme pour une troisième récidive dans le mois.
- Un plan de contrôle sera mis en place pour vérifier la manière dont les établissements concernés l'appliquent. Les gestionnaires des lieux concernés par le pass pourront être mis en demeure par l'autorité administrative de se plier aux obligations liées au contrôle du pass sanitaire dans un délai de 24h. Ils s'exposent en outre à une amende de 1000 €. En cas de non-respect, le lieu pourra être fermé pendant sept jours maximum. En cas de manquement à plusieurs reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourt un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende.

➤ Pass sanitaire lors des rencontres sportives :

Lors des compétitions sportives, la Fédération recommande de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les équipes.

A l'entrée de l'ERP, le **référént Covid-19** ou **Manager Covid-19** ou le **délégué de club**, préalablement désigné par le gestionnaire de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, est chargé de **contrôler le pass sanitaire des délégations sportives** et de **certifier à l'arbitre qu'il n'y a aucun problème.**

Les deux équipes qui prennent part à la rencontre doivent présenter leur pass sanitaire à l'entrée de l'établissement. Ni l'équipe recevante ni l'équipe visiteuse ne peut bénéficier de l'allègement du contrôle du pass sanitaire pouvant être octroyé lors de la pratique régulière, aux associations sportives.

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PRATIQUANTS

L'organisateur doit veiller au respect des règles liées au pass sanitaire (cf supra) et répondre aux mesures énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrières dans tous les ERP :

- Dans les espaces où il est obligatoire, respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical et en parfaite intégrité ;
- Respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Eviter de se toucher le visage.

La désignation d'un ou plusieurs référents COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs pour limiter au maximum le risque de propagation du virus, notamment par marquage au sol indiquant les sens de circulation et files d'attente organisées pour l'accès à l'équipement.

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modelées pour respecter la densité et le flux des participants.

L'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

La mise en place d'un dispositif pour **éviter les points de regroupement**.

Le nettoyage des locaux et des surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène.



Règles d'hygiène :

- Lavage régulier des mains avec savon ou solution hydro alcoolique avant et après la pratique ;
- Nettoyage des ballons entre chaque séquence ;
- Lavage des chasubles après chaque utilisation ;
- Règles de distanciation appropriées pour les joueurs et pratiquants entre les exercices, les séquences ;
- Règles de distanciation de 2m minimum pour l'encadrant ;
- Demander à chaque pratiquant d'apporter son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur eau avec une personne extérieure à son foyer, ses serviettes de toilettes, son équipement personnel etc.



Protocole d'hygiène du matériel :

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit être ni échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

Ce protocole devra comporter :

- La désinfection et le nettoyage des ballons, des tables de marque, des bancs et autres équipements à usage collectif avant chaque match/séquence d'entraînement ;
- L'obligation, pour le référent COVID, de veiller à l'exécution de ces tâches systématiques et d'assurer une traçabilité.

L'organisation d'activités physiques doit permettre d'éviter au maximum le brassage entre les individus et les groupes en :

- Composant des **groupes homogènes**, stabilisés pour toutes les séances ;
- Prévoyant des **effectifs adaptés** à l'espace de pratique ;
- Disposant de **créneaux horaires** dédiés pour chaque groupe

Quelques précisions :

- Les vestiaires sont ouverts pour tous. Malgré cela, il convient de limiter au mieux le nombre de présents dans les vestiaires au même moment, puisqu'il s'agit d'une zone sans port du masque.
- Le port du masque **n'est plus obligatoire** pour l'ensemble des personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire, sauf décision contraire du préfet ou de la collectivité.
- Les collectivités peuvent demander aux associations de tenir une **liste de l'ensemble des personnes présentes** lors de chaque créneau d'entraînement, utile en cas de détection d'un cas de Covid-19 au sein des effectifs (cf « surveillance des pratiquants »).

Cette liste ne doit pas être confondue avec la tenue du registre sur le contrôle du pass sanitaire. Il s'agit de deux documents différents.

ACCUEIL DU PUBLIC

❖ En métropole :



Les Etablissements Recevant du Public peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

La présentation du pass sanitaire vaut pour les **participants (joueurs, officiels, ...)**, les **visiteurs**, les **spectateurs**, les **clients** ou **passagers** des ERP.

Pour rappel, le pass sanitaire est :

- Obligatoire pour tous les majeurs ;
- Obligatoire pour les salariés et bénévoles ;
- Obligatoire pour les mineurs âgés de 12 ans et 2 mois à 17 ans depuis le 30 septembre 2021.

❖ Dans les territoires ultra-marins :

L'accueil du public est autorisé ou non en fonction des territoires ultra-marins. Il convient de se référer au tableau ci-dessus et aux mesures prises localement.

❖ Port du masque :

La présentation et le contrôle du pass sanitaire permet à ses titulaires de se soustraire à l'obligation du port du masque, sauf réglementation locale contraire.

Le port du masque est fortement recommandé pour tous les jeunes qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire.

Les distanciations sociales et l'ensemble des autres gestes barrières doivent être au maximum respectées au sein des établissements accueillant du public.

MANAGERS COVID-19 ET REFERENTS COVID-19



Jusqu'à nouvel ordre, chaque structure fédérale affiliée doit **désigner au minimum un Manager COVID-19** connu de tous les encadrants.

Ses missions sont les suivantes :

- **Organiser et coordonner** les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel ;
- **Collecter** les différents listings établis lors de la pratique ;
- **Vérifier** que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires ;
- **Rappeler** l'ensemble des préconisations sanitaires dans l'enceinte sportive ;
- Celui-ci peut être appelé par les encadrants pour des informations concernant la santé de ses pratiquants, pour le contenu d'une séance.

Le Manager COVID-19 ne pouvant être présent sur tous les entraînements ou tous les temps/lieux de pratiques des structures, il a toute latitude pour organiser l'action de « Référents COVID-19 » qui peuvent assurer leurs missions sur un lieu et un laps de temps donné. Le Référent COVID 19 intervient sous la responsabilité/coordination du Manager COVID-19.

Lors des rencontres sportives :

- **Le contrôle du pass sanitaire est systématique ;**
- Il est recommandé de séparer l'entrée grand public de l'entrée pour les délégations sportives ;
- Le contrôle du pass sanitaire des délégations sportives peut être réalisé par :
 - Le gardien de l'établissement ;
 - Le référent Covid-19 / Manager Covid19 ou le délégué du club.

Procédure à tenir par le responsable du contrôle :

- Scanner et contrôler le pass sanitaire ;
- **En cas de contrôle par le gardien** : ce dernier indique au référent COVID / délégué du club recevant :
 - **Tout problème lors de la réalisation du contrôle**
 - **Le bon déroulement du contrôle du pass sanitaire**→ Le référent COVID / délégué du club en avisera l'arbitre dans ces deux cas.
- **En cas de contrôle par le référent COVID / délégué du club lui-même** : il avise l'arbitre de la régularité du contrôle ou de tout problème.

Procédure à tenir par l'arbitre de la rencontre :

- **Si aucun problème n'est détecté dans le cadre du contrôle du pass sanitaire** : l'arbitre indique dans l'encart « réserve/observation » que le contrôle du pass sanitaire a bien été réalisé par les personnes compétentes sans qu'aucun problème n'en découle.
→ L'objectif étant d'avoir la certitude de la bonne information de l'arbitre par le référent COVID / délégué du club, pour éviter toute procédure disciplinaire ensuite.
La rencontre peut se jouer.

- **Si un problème est détecté** (pass sanitaire invalide, un membre de la délégation sportive qui est entré sans pass sanitaire, une personne inscrite sur la feuille de marque sans pass etc.) **dans le cadre du contrôle :**

L'arbitre ne fait pas débiter la rencontre si :

- Toutes les personnes inscrites sur la feuille de marque ne sont pas en conformité avec le pass sanitaire ;
- Une personne de la délégation sportive avec un pass sanitaire invalide se trouve dans l'établissement sportif.
→ Il en fait mention dans l'encart « incident » de la feuille de marque.
Une procédure disciplinaire sera ouverte.

A l'inverse, la rencontre pourra débiter si :

- Les membres de la délégation sportive avec un pass sanitaire invalide sont sortis de l'établissement ;
Et/ou
- Ces personnes sont retirées de la feuille de marque de la rencontre.
→ Il fait mention des problèmes ayant émanés du contrôle du pass sanitaire, mais ayant été résolues dans l'encart « réserve/observation » de la feuille de marque.

- **Si l'arbitre ne reçoit aucune information de la part du référent COVID / délégué du club concernant le contrôle du pass sanitaire :**

- Il doit tout mettre en œuvre pour obtenir, avant le début de la rencontre, le nom du responsable du contrôle du pass sanitaire afin que celui-ci certifie la bonne réalisation du contrôle OU que le cas échéant, il procède au contrôle du pass sanitaire des délégations sportives

→ Il en fait mention dans l'encart « réserve / observation ».

La rencontre peut se jouer.

- En cas **d'absence totale de certification du contrôle**, l'arbitre ne débute pas la rencontre.

→ Il fait mention de cette impossibilité de débiter la rencontre dans l'encart « incident ».

Une procédure disciplinaire sera ouverte.

Il est à noter que les **responsabilités** de la personne en charge du contrôle et des arbitres pour non-respect du présent protocole sanitaire fédéral sont **susceptibles d'être engagées** par les Commission de Discipline compétentes.

SUIVI DES PRATIQUANT(E)S



Autodiagnostic

- Les mineurs et/ou leurs représentants légaux sont invités à **vérifier leur température** avant de se rendre dans l'établissement sportif et à ne pas se déplacer dans le cas d'une fièvre supérieure à 38° ;
- Les encadrants en lien avec le manager Covid-19 devront **refuser l'accès** aux personnes présentant certains de ces symptômes :
 - Fièvre,
 - Frissons, sensation de chaud/froid,
 - Toux,
 - Douleur ou gêne à la gorge,
 - Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort,
 - Douleur ou gêne thoracique,
 - Orteils ou doigts violacés type engelure,
 - Diarrhée,
 - Maux de tête,
 - Courbatures généralisées,
 - Fatigue majeure,
 - Perte de goût ou de l'odorat,
 - Élévation de la fréquence cardiaque de repos,
 - Autres : ...



Surveillance des pratiquants

L'organisateur et le manager COVID doivent :

- **Inviter** les usagers à télécharger et **activer « Tous anti-Covid »** et demander aux exploitants de mettre en place un QT code TAC-Signal, dans une logique de contact « warning » lorsque l'ERP rentre dans les critères définis par l'autorité sanitaire ;
- L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un **registre des personnes présentes sur chaque temps de pratique**, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée ;
 - **Attention**, il n'est pas possible de créer de registre relatif à la possession ou non d'un pass sanitaire ;
 - **Les collectivités locales peuvent imposer ces contacts tracing.**

- En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19, **isoler la personne** et procéder au nettoyage des zones où elle a été. Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.



Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

- La personne diagnostiquée positive est contactée par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par le CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques. Elle doit **informer le référent Covid** ou le représentant de son club de sa positivité.
- L'organisateur doit informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils **soient vigilants** à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.
- La **personne testée positive** est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant une **période de 10 jours**.

Les personnes cas contact :

- Que faire si on est vacciné contre la Covid-19 (= « **cas contact négligeable** » ?)
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de résultat négatif :
 - **Pas d'isolement**
 - **Poursuite de l'activité sportive collective**
 - Surveillance accrue de son état de santé général et nouveau test à J+7
 - En dehors de la pratique sportive, respect des gestes barrières au maximum (ex : port du masque dans l'enceinte sportive, dans les voitures etc.)
- Que faire lorsque l'on n'est pas vacciné contre la Covid-19 ou immunodéprimé (état dans lequel le système immunitaire est particulièrement affaibli et n'est plus capable de faire face aux agressions extérieures) ?
 - Réaliser immédiatement un test de dépistage : PCR ou antigénique
 - En cas de dépistage positif :
 - Lister l'ensemble des personnes contact
 - **Isolement de 10 jours** ou jusqu'à disparition de la maladie
 - Gestes barrières à respecter
 - En cas de dépistage négatif :
 - **Isolement de 7 jours** à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive à la Covid-19
 - **Pas de pratique sportive collective pendant la durée de l'isolement**
 - Surveillance accrue de son état de santé général et nouveau test à J+7
 - Gestes barrières à respecter
- La **personne contact à risque** est une personne qui, en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (= sans masque) :
 - A partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (exemple conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des

personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;

- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- A partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

NOTA :

Depuis le **15 octobre 2021** :

- Les tests de dépistage par PCR et antigéniques, jusqu'ici pris en charge à 100% par l'Assurance maladie ne seront plus remboursés (= tests de confort)
- Les tests réalisés pour raisons médicales continueront d'être pris en charge pour les personnes vaccinées et sans prescription médicale (il faudra une prescription pour les personnes non vaccinées)
- les tests restent gratuits pour les mineurs

La Fédération ne prendra en aucun cas en charge le coût des tests, même pour les officiels désignés.



ANNEXES

Toutes les informations sur : [Site Fédéral - Présentation COVID](#)

1. Questionnaire COVID
2. Visuels d'information
3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport à partir du **30 septembre 2021**
4. Visuel d'information pass sanitaire



1. Questionnaire COVID

1. Avez-vous eu des symptômes de COVID pendant la période de confinement ?

- ☐ Fièvre ;
- ☐ Frissons, sensation de chaud/froids ;
- ☐ Toux ;
- ☐ Douleur ou gêne à la gorge ;
- ☐ Difficulté respiratoire au repos ou essoufflement anormal à l'effort ;
- ☐ Douleur ou gêne thoracique ;
- ☐ Orteils ou doigts violacés type engelure ;
- ☐ Diarrhée ;
- ☐ Maux de tête ;
- ☐ Courbatures généralisées ;
- ☐ Fatigue majeure ;
- ☐ Perte de goût ou de l'odorat ;
- ☐ Élévation de la fréquence cardiaque de repos ;
- ☐ Autres : ...

2. Oui, êtes-vous allé consulter ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : ...

3. Oui, avez-vous été dépisté ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, date : Résultat du test : ...

4. Si oui, avez-vous bénéficié d'un traitement médicamenteux en particulier ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : ...

5. Si oui, avez-vous été mis en quatorzaine ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : domicile ou hôtel

6. Si oui, avez-vous été hospitalisé ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, précisez : nombre de jours
- ☐ Passage en réanimation : OUI NON

7. Avez-vous eu une personne malade dans votre entourage proche (avec qui vous avez été en contact) ?

- ☐ NON
- ☐ OUI, préciser

2. Visuels d'information



FFBB

JE SUIS CONTACT À RISQUE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

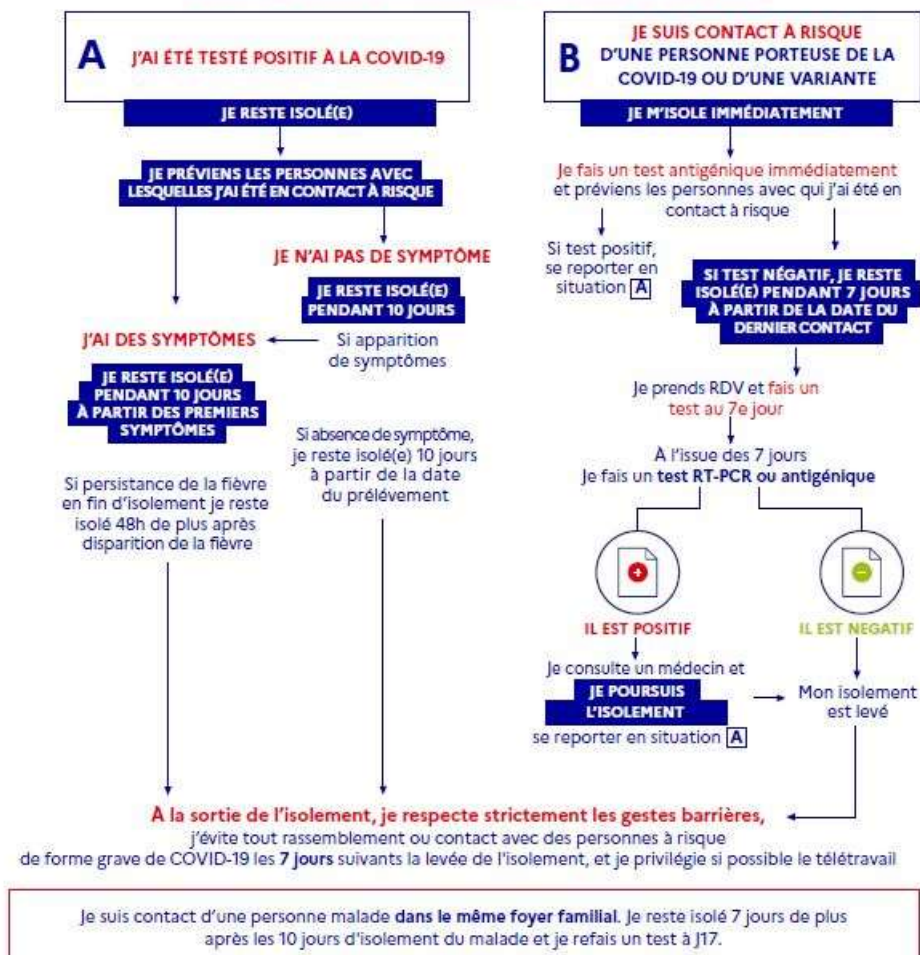


Plus d'informations sur : gouvernement.fr/info-coronavirus
18/03/2020



ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



3. Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport 9 août 2021



LE PASS SANITAIRE

OBLIGATOIRE

- 12 ANS  PASS FACULTATIF	12 / 17 ANS 12 ans révolu, 8 semaines pour se conformer au pass sanitaire  À COMPTER DU 30 SEPTEMBRE 2021	18 ANS ET PLUS 	CAS PARTICULIERS Salariés, gestionnaires et dirigeants de clubs, CD et LR travaillant dans des ERP soumis au pass sanitaire  À COMPTER DU 30 AOÛT 2021
---	--	---	---

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée des ERP couverts ou de plein air.
Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.



LE PASS SANITAIRE

TEST NÉGATIF PCR ou antigénique ou Autotest supervisé par un professionnel de santé MOINS DE 72H	VACCINATION COMPLÈTE 7 jours après la 2 ^e injection (28 jours pour Janssen) Dès la 1 ^{re} dose pour ceux ayant été infectés par la Covid-19	RÉTABLISSEMENT Test PCR ou Antigénique positif PLUS DE 10 JOURS MOINS DE 6 MOIS	CERTIFICAT DE CONTRE-INDICATION À LA VACCINATION Établi par un médecin À envoyer à l'assurance maladie pour contrôle Délivrance d'une attestation de contre-indication médicale à la vaccination
--	--	---	---

Pass sanitaire imprimé ou numérique à présenter à l'entrée. Contrôle de chaque pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif.
Les attestations sur l'honneur, individuelles ou collectives, ne peuvent être présentées pour s'exonérer du contrôle du pass sanitaire.

LE PASS SANITAIRE

POUR LES MINEURS DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 2021

OBLIGATOIRE À L'ENTRAÎNEMENT ET LORS DES COMPÉTITIONS

- 12 ANS

**PAS DE PASS SANITAIRE
OBLIGATOIRE**

Port du masque fortement recommandé
en dehors de la pratique sportive

**12 ANS ET
12 ANS + 2 MOIS**

**DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
AVEC LE PASS SANITAIRE**

Dans l'intervalle :

- pas besoin de produire un test PCR, antigénique,
autotest certifié pour entrer dans l'ERP

- la preuve d'un commencement de schéma
vaccinal n'a pas à être démontré

**12 ANS + 2 MOIS
À 17 ANS**

PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE

La présentation d'une attestation sur l'honneur, individuelle ou collective,
ne peut être utilisée pour s'exonérer du contrôle du pass sanitaire à l'entrée de l'établissement sportif.



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 30 septembre 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - Un schéma vaccinal complet ; - Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h ; - Un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé négatif de moins de 72 h ; - Un certificat de rétablissement de la Covid-19. http://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Elite, Sénior, Relève	Obligation du Pass sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption* pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs de plus de 12 ans	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public). Toutes pratiques autorisées. Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.
Majeurs	Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public. Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public). Toutes pratiques autorisées.
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases... Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur (types de pratiques adaptés au niveau de circulation du virus).

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'événement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'événements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

* Exemption non applicable si les sportifs de haut niveau ou professionnels concourent simultanément avec des sportifs amateurs. Dans ce cas le Pass sanitaire est imposé à tous.

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <http://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>

BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières. Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral.
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre.
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable.

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



4. Visuel d'information pass sanitaire

 **GOUVERNEMENT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19 sanitaire

Ici, le pass sanitaire est **obligatoire**

**CERTIFICAT
DE VACCINATION
OU
TEST NÉGATIF
OU
CERTIFICAT DE
RÉTABLISSEMENT**

Téléchargez l'application [TousAntiCovid](#)

 [GOUVERNEMENT.FR/PASS-SANITAIRE](https://gouvernement.fr/pass-sanitaire)  **0 800 130 000**
appel gratuit

À PARTIR DU 01/10

pass COVID-19
sanitaire

**Les jeunes qui auront 12 ans
en cours d'année disposeront
d'un délai de 2 mois pour
présenter leur pass sanitaire.**

**Les tests PCR et antigéniques
resteront gratuits pour les
mineurs au-delà du 15 octobre.**



FFBB

À PARTIR DU 01/10

pass COVID-19
sanitaire

**Le Pass Sanitaire devient
obligatoire dès 12 ans
pour pratiquer en club
ou participer
à une compétition.**

Déjà 72 % des 12-17 ans
(3,6 millions de jeunes) en
France sont primo-vaccinés
au 28 septembre.



FFBB

À PARTIR DU 01/10

pass COVID-19
sanitaire

**Exemption du pass sanitaire
pour les élèves (majeurs ou
mineurs) et leurs enseignants
dans tous les lieux
d'enseignement habituels :
piscines, gymnases...**

Dans le respect des protocoles
sanitaires en vigueur
(pratiques adaptées au niveau
de circulation du virus).



FFBB